



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

victimes du STO

Question écrite n° 4037

Texte de la question

M. Alain Claeys attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des membres des associations de victimes et rescapés des camps nazis de travail forcé. Il lui demande s'il est possible d'accorder à ces personnes le titre de « victime de la déportation du travail ».

Texte de la réponse

Au nombre des Français ayant été soumis à l'obligation de travailler pour les nazis figurent les prisonniers de guerre, les requis pour le service du travail obligatoire (STO) et les déportés résistants et politiques. Or, la Cour de cassation a décidé, dans un arrêt rendu en assemblée plénière le 10 février 1992, que « seuls les déportés résistants et les déportés politiques, à l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi, peuvent se prévaloir du titre de déporté ». Dans la législation française, le terme de « déportation » désigne en effet le système concentrationnaire mis en place par les nazis pour éliminer leurs adversaires et les populations dont ils voulaient la disparition totale. Cette expérience historique constituant l'un des plus graves crimes contre l'humanité ne doit pas pouvoir être confondue - ne serait-ce que par l'emploi incorrect d'une terminologie - avec une quelconque autre situation. La condamnation et la réprobation morales dont elle est l'objet doivent demeurer incontestables. Le terme de « déportation », en droit français, est donc réservé aux seules victimes des camps de concentration.

Données clés

Auteur : [M. Alain Claeys](#)

Circonscription : Vienne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4037

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3404

Réponse publiée le : 25 novembre 2002, page 4447